

ARRETE
visant à lutter contre les nuisances sonores
générées par les établissements publics
(Du 4 février 2002)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983,

Vu l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986,

Vu l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons lasers, du 24 janvier 1996 (OSL),

Vu la loi sur la santé, du 6 février 1995,

Vu la loi sur les établissements publics, du 1^{er} février 1993,

Vu l'arrêté d'exécution de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 24 novembre 1999,

Vu l'arrêté concernant l'attribution à la Ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 24 novembre 1999,

Vu le Règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001,

Vu la directive Cercle bruit, du 10 mars 1999,

Vu le règlement de police, du 17 janvier 2000,

Vu l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988,

Sur la proposition de la Direction de la police,

a r r ê t e :

12.26

I. Généralités

But Article premier.- Le présent arrêté a pour but de lutter contre les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

Exécution Art. 2.- ¹ Le Service d'hygiène et de prévention du feu (ci-après : le SHPF), par son inspectorat des nuisances sonores, est l'organe compétent pour procéder aux contrôles et s'assurer du respect du présent arrêté.

² Il recense tous les appareils de sonorisation ou d'amplification du son installés dans les établissements publics. Ces derniers ont l'obligation d'informer le SHPF lors d'un changement d'installation.

³ Il procède à la mesure des nuisances sonores générées par les établissements publics.

³ Il examine, de cas en cas, si l'installation d'un limiteur de son est nécessaire.

⁴ Il arrête, en outre, toutes mesures d'assainissement, au sens de l'article 7 ci-dessous, propres à diminuer les nuisances sonores générées par les établissements publics.

Sources de bruit Art. 3.- ¹ Les sources de bruit potentielles intérieures sont les suivantes :

- S1 Production de musique
- S2 Bruit de la clientèle
- S3 Travaux de nettoyage et d'entretien
- S4 Installations techniques, y compris cuisines

² Par production de musique, on entend toutes les émissions musicales , amplifiées ou acoustiques, ou vocales.

II. Méthodes d'évaluation des nuisances

- Valeurs limites** Art. 4.- ¹ Le niveau sonore moyen à l'immission, dans les établissements publics, est limité à 79 dBA par intervalle de 60 minutes, sous réserve des cas particuliers mentionnés ci-dessous au quatrième alinéa.
- ² A leur demande, les établissements publics peuvent obtenir une valeur limite maximale de 93 dBA par intervalle de 60 minutes, selon l'article 3 OSL, pour autant qu'une étude acoustique soit réalisée.
- ³ Cette limite ne s'applique pas aux établissements publics possédant une patente de cabaret-dancing ou discothèque, qui sont soumis à la limite, fixée par l'article 3 OSL, de 93 dBA par intervalle de 60 minutes.
- ⁴ Dans tous les cas, les immissions sonores mesurées chez les voisins les plus exposés devront respecter les exigences fixées dans la directive Cercle bruit, du 10 mars 1999. Les éventuels travaux d'assainissement devront être réalisés avant l'exploitation définitive.
- Contrôles** Art 5.- Les établissements publics équipés d'installations de sonorisation ou d'amplification du son seront contrôlés annuellement.
- Dérogations** Art. 6.- ¹ L'établissement qui, lors d'événements exceptionnels (au maximum huit par an), désire diffuser de la musique à un niveau sonore supérieur à celui fixé à l'article 4, alinéa 1, pourra l'obtenir pour autant que la limite fixée par l'article 3 OSL, de 93 dBA par intervalle de 60 minutes, soit respectée.
- ² L'établissement public qui aura violé les conditions posées ci-dessus à l'alinéa 1 se verra imposer, lors d'une nouvelle demande de dérogation, l'installation d'un appareil de mesure avec enregistrement des données.
- ³ Sont réservées les mesures d'assainissement prévues ci-dessous à l'article 7.

12.26

III. Mesures d'assainissement

Types

Art. 7.- Les mesures d'assainissement liées à l'exploitation d'un établissement public au sens de l'article premier sont notamment celles contenues dans la liste annexée au présent arrêté :

S1 Production de musique

- Fermeture des portes et/ou des fenêtres ;
- Surveillance volontaire des niveaux sonores par l'exploitant ;
- Limitation volontaire ou imposée (limiteur ou enregistreur en continu) du niveau sonore de la musique diffusée ;
- Limitation des basses fréquences (égaliseur ; limiteur travaillant sur des bandes de fréquences particulières) ;
- Meilleure répartition de la musique (sources plus nombreuses et mieux réparties, emplacement des haut-parleurs) ;
- Fixation souple des haut-parleurs ;
- Limitation de l'horaire ;
- Création d'un sas insonorisé pour les portes ;
- Augmentation de l'isolation des éléments de séparation déficients ;
- Pose de revêtements absorbant les chocs ;
- Qualité phonique des fenêtres du local dans lequel de la musique est diffusée ;
- Choix d'un style de musique mieux adapté.

S2 Bruit de la clientèle

- Informations à la clientèle ;

12.26

- Fermeture des portes et/ou des fenêtres ;
- Limitation de l'horaire ;
- Création d'un sas insonorisé pour les portes ;
- Augmentation de l'isolation des éléments de séparation déficients ;
- Pose de revêtements absorbant les chocs ;
- Amélioration de la qualité phonique des fenêtres du local dans lequel de la musique est diffusée ;
- Choix d'un style de musique mieux adapté.

S3 Travaux de nettoyage et d'entretien

- Choix des horaires (en dehors de la période de sommeil).

S4 Installations techniques, y compris cuisines

- Choix d'installations insonorisées.

IV. Emoluments

Emoluments Art. 8.-¹ L'installation ou/et l'utilisation d'appareils de mesure par le SHPF donne lieu, conformément à l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, à la perception d'émoluments d'un montant maximum de :

- 140 francs par heure de travail et par inspecteur (+ frais de déplacement) ;
- 400 francs pour l'installation ou/et l'utilisation d'appareils de mesure ;
- 100 francs pour l'établissement d'un rapport.

² Sont réservés les autres tarifs prévus dans l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988.

12.26

V. Voies de droit

Recours Art. 9.- Les décisions prises par la Direction de la police, en application du présent arrêté, sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil communal.

VI. Dispositions finales

Infractions Art. 10.- Toute violation du présent arrêté pourra être dénoncée au Ministère public.

**Dispositions
transitoires** Art. 11.- Les installations existantes devront être mises en conformité aux dispositions du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

**Application et
entrée en
vigueur** Art. 12.- La Direction de police est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.